

RÈGLEMENT INTÉRIEUR du conseil municipal de la commune d'ORNAISONS

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions liminaires

Article 1 : Questions orales

Article 2 : Modalités pratiques du déroulement des réunions des commissions municipales par visioconférence

Chapitre 2 : Réunions du conseil municipal

Article 3 : Périodicité des séances

Article 4 : Convocations

Article 5 : Ordre du jour

Article 6 : Accès au dossier

Article 7 : Questions écrites

Chapitre 3 : Commissions municipales et comités consultatifs

Article 8 : Commissions municipales

Article 9 : Comités consultatifs

Chapitre 4 : Tenue des séances

Article 10 : Pouvoirs

Article 11 : Secrétariat de séance

Article 12 : Accès et obligations du public

Article 13 : Enregistrement des débats

Article 14 : Police de l'assemblée

Chapitre 5 : Débats et votes des délibérations

Article 15 : Déroulement de la séance

Article 16 : Débats ordinaires

Article 17 : Suspension de séance

Article 18 : Référendum local

Article 19 : Votes

Article 20 : Clôture de toute discussion

Chapitre 6 : Information du public

Article 21 : Procès-verbaux

Article 22 : Liste des délibérations examinées

Chapitre 7 : Dispositions diverses

Article 23 : Modification du règlement intérieur

Article 24 : Application du règlement intérieur

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS LIMINAIRES

Article 1 : Questions orales ([article L.2121-19 du CGCT](#))

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles sont adressées au maire 24 h au moins avant la séance du conseil municipal et fait/font l'objet d'un accusé de réception.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure demande.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Article 2 : Modalités pratiques du déroulement des réunions des commissions municipales, en plusieurs lieux, par visioconférence ([article L.2121-22-1 A du CGCT](#))

Le maire, après avis consultatif du vice-président de la commission concernée, décide que les réunions de celle-ci se tiennent entièrement ou partiellement par visioconférence.

La réunion peut se dérouler à la fois en visioconférence et en présentiel. Il est possible d'y assister pour partie en présentiel et pour partie en visioconférence, y compris pour le président de la commission et le cas échéant, les agents auxiliaires, dès lors qu'ils disposent des moyens matériels et informatiques adéquats.

La convocation fait mention du lien et de la procédure de connexion, du logiciel utilisé, des personnes à contacter en cas de difficultés techniques et le cas échéant, le lieu mis à disposition.

La participation à distance est possible depuis tout lieu, y compris à domicile, respectant le principe de neutralité et permettant une prise de parole sans interférence.

En début de réunion, le président de la commission s'assure que les membres de celle-ci sont bien connectés et en mesure de participer aux travaux (microphone, enceinte et écrans fonctionnels notamment).

Un agent auxiliaire (agent du service administratif ou du service technique) peut assister le président de la commission municipale pour s'assurer du fonctionnement technique du système de visioconférence, recenser les entrées et sorties ou accomplir toute autre mission utile au bon fonctionnement de la réunion.

Les votes ont lieu à main levée. Le recours au vote secret n'est pas envisageable, au regard des contraintes techniques de la visioconférence.

Lorsqu'un élu, intéressé à l'affaire, participe à la réunion à distance, le président de la commission municipale l'invite à ne pas prendre part aux échanges, et après avoir recueilli son accord, charge l'agent auxiliaire qui l'assiste de couper le son et l'image de celui-ci pour la seule séquence concernée.

En cas de dysfonctionnement technique, le président de la commission municipale suspend la séance le temps que la défaillance soit résolue, voire la reporte, en cas de problèmes persistants.

CHAPITRE 2 : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 3 : Périodicité des séances ([articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT](#))

Le principe d'un minimum d'une réunion trimestrielle est retenu selon un calendrier à fixer en début de d'année.

Article 4 : Convocations ([articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT](#))

La convocation est adressée 3 jours francs au moins avant la date de la réunion.

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée ou à leur demande, à une adresse postale de leur choix.

Article 5 : Ordre du jour ([article L.2121-10 du CGCT](#))

L'ordre du jour est fixé par le maire après avis du bureau composé du maire, des adjoints et des présidents de commissions municipales.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 6 : Accès aux dossiers ([articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT](#))

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables, durant les 3 jours précédant la séance.

Pour les conseillers municipaux ne pouvant utiliser les moyens informatiques, à leur demande, un envoi des documents par voie postale peut être organisé¹².

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires soumises à délibération, les élus peuvent communiquer via l'adresse : mairie@ornaisons.fr

Article 7 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Les questions écrites ne portent que sur des sujets d'intérêt communal.

Le texte est adressé au maire 24 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions écrites ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Les auteurs des questions écrites sont invités à préciser, dans leur demande, la nécessité par le maire ou non d'apporter une réponse de la cadre de la séance du conseil municipal.

CHAPITRE 3 : COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMITÉS CONSULTATIFS

Article 8 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Les commissions permanentes, fixées par délibération n°2026_15 du 30 mars 2026, sont les suivantes :

COMMISSION COMMUNALE	PRÉSIDENT DE DROIT	MEMBRES DÉSIGNÉS	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux ▪ Urbanisme ▪ Voirie 	François RICHARD, Maire	Sébastien GASPARINI Pascal SERRES Michèle OFFRET Pascal SALVADO Malick MEKHATRIA	Claire CHAOUAT Fanny TISSEYRE Xavier SOLER Éric GALEYRAND
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Finances ▪ Gestion administrative 	François RICHARD, Maire	Xavier SOLER Michèle OFFRET Pascal SERRES Claire CHAOUAT	Fanny TISSEYRE Sébastien GASPARINI Éric GALEYRAND
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ressources humaines ▪ Vie associative ▪ Citoyenneté 	François RICHARD, Maire	Elsa GIOVANNINI Xavier SOLER Marjorie MORALES Claudine ANDOQUE Cathy GARCIA Malick MEKHATRIA	Sébastien GASPARINI Claire CHAOUAT Fanny TISSEYRE Éric GALEYRAND Rémi CASTY
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enfance ▪ École ▪ Jeunesse ▪ Culture ▪ Communication 	François RICHARD, Maire	Claire CHAOUAT Elsa GIOVANNINI Marjorie MORALES Cathy GARCIA Rémi CASTY	Xavier SOLER Fanny TISSEYRE Éric GALEYRAND Sébastien GASPARINI
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agriculture ▪ Économie ▪ Environnement ▪ Cadre de vie 	François RICHARD, Maire	Fanny TISSEYRE Malick MEKHATRIA Claudine ANDOQUE Michèle OFFRET Elsa GIOVANNINI	Pascal SALVADO Cathy GARCIA Éric GALEYRAND Xavier SOLER Claire CHAOUAT
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Eau ▪ Service technique ▪ Sécurité ▪ Bâtiments et équipements 	François RICHARD, Maire	Éric GALEYRAND Pascal SERRES Pascal SALVADO Marjorie MORALES	Sébastien GASPARINI Xavier SOLER Claire CHAOUAT Fanny TISSEYRE

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal. Chaque conseiller municipal aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal.

Les commissions élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Sur la possibilité pour le maire de décider que les réunions des commissions se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence, cf. article 2, ci-dessus.

Article 9 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal. Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

CHAPITRE 4 : TENUE DES SCÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10 : Pouvoirs ([article L.2121-20 du CGCT](#))

Les pouvoirs sont remis au maire, adressés par courrier ou par courriel avant la séance du conseil municipal concernée. En cas d'urgence, les pouvoirs reçus par un autre canal peuvent également être remis au maire, en main propre, avant la séance du conseil municipal.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11 : Secrétariat de séance ([article L.2121-15 du CGCT](#))

Le(s) secrétaire(s) de séance, qui est(sont) un(des) élu(s), assiste(nt) le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, l'approbation du procès-verbal de la précédente séance, le bon déroulement des scrutins et l'éventuelle contestation des votes.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 12 : Modalités d'accès du public aux séances du conseil municipal ([article L.2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT](#))

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président de séance.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence tout au long de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 13 : Enregistrement des débats ([article L.2121-18 du CGCT](#))

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (*pour les seuls conseillers municipaux*) en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire (ou son « remplaçant ») rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil municipal, le maire peut le faire cesser.

Article 14 : Police de l'assemblée ([article L.2121-16 du CGCT](#))

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE 5 : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Article 15 : Déroulement de la séance (articles [L.2121-14](#) et [L.2121-29 du CGCT](#))

Le maire, ou le cas échéant, son « remplaçant », préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers municipaux, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note, avec le(s) secrétaire(s) de séance, des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle ne pourra être votée dans le cadre de la séance et devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le(s) secrétaire(s) de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points figurant à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire du maire ou de l'adjoint ou du conseiller municipal délégué compétent. Le maire peut inviter les membres de l'administration communale à compléter cette présentation par des précisions techniques.

Article 16 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant, même s'ils sont autorisés par un autre orateur à les interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers municipaux et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 17 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant). Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de plus de la moitié des membres du conseil municipal.

Il revient au président de séance de fixer la durée des suspensions.

Article 18 : Référendum local (articles L.O 1112-1 ; L.O 1112-2 et L.O 1112-3 du CGCT)

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 19 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le(s) secrétaire(s) de séance qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Pour mémoire, sauf exception, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Toutefois, s'agissant du vote du compte financier unique - CFU - présenté annuellement par le maire qui doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice, il est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Les bulletins ou votes nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote a lieu à scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le vote se fait au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation (*article L. 2121-21 du CGCT*).

S'il y a simultanéité entre une demande de vote au scrutin public et une demande de vote au scrutin secret, c'est la demande de vote au scrutin secret qui l'emporte.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (*article L. 2121-21 du CGCT*). En cas de scrutin secret, lorsqu'il y a partage égal des voix, la proposition est rejetée.

Article 20 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du président de séance ou d'un membre du conseil municipal.

CHAPITRE 6 : INFORMATION DU PUBLIC

Article 21 : Procès-verbaux (article L.2121-15 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Le procès-verbal doit mentionner :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président de séance, des conseillers municipaux présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour (*la mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante*).

Il est possible d'ajouter d'autres mentions tant que celles précitées y figurent.

Les observations et demandes de rectification transmises par les élus sont intégrées à la fin du procès-verbal.

Une fois rédigé, ce procès-verbal, non définitif, est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Le procès-verbal est arrêté à la séance suivante et intègre les rectifications éventuelles demandées par des membres du conseil municipal.

Le projet de procès-verbal soit transmis aux élus avec la convocation de la séance au cours de laquelle il sera approuvé. Les élus restent libres de transmettre par écrit avant la séance ou oralement, lors de la séance, leurs observations.

Article 22 : Liste des délibérations examinées (article L.2121-25 du CGCT)

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées est mise en ligne sur le site internet.

Elle comprend *a minima* la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal¹³, comme suit :

Délibération n°X examinée le XXXX – Objet de la délibération – Approuvée/Rejetée

Si la situation locale le justifie, le résumé ou l'explication de la décision peut être mentionné.

La liste des délibérations examinées est tenue à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

La modification du règlement intérieur doit être faite dans les mêmes conditions que son élaboration. Il s'agit donc de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire du conseil municipal.

Article 24 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de la commune d'Ornaisons, le 5 juin 2026.